

DU MERCREDI 26 JANVIER 2022

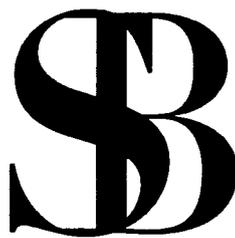
ROLE N° 2021L2242

GREFFE N° 2015J1134

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE PROROGATION
DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société L'ARMOIRE A BIJOUX SARL

Handwritten signature or initials in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'A' followed by a flourish.



DÉPOSÉ LE :

19 OCT. 2021

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX**SCP Silvestri & Baujet**Mandataires Judiciaires au redressement
et à la liquidation des entreprises

23 Rue Chai des Farines 33000 BORDEAUX

☎ <https://www.mjsb.fr> ✉ accueil1@mjsb.fr**Tribunal de Commerce de Bordeaux****REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**(Ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020, art. 5 I et 2020-341 du 27 mars 2020 et loi
n°2020-1525 du 7 décembre 2020, art. 124)**SARL ARMOIRE A BIJOUX (L')****Vente en gros et détail de bijoux plaqué or, argent et fantaisie.****4 ALLEE DE HERON
33290 PAREMPUYRE**

A Monsieur Le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux,

L'exposante, la SCP SILVESTRI-BAUJET représentée par Maître Bernard BAUJET, à l'honneur de vous exposer

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de Bordeaux
N° DE GREFFE :	2015J01134
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	11/01/2017
ACTIVITE :	Vente en gros et détail de bijoux plaqué or, argent et fantaisie.
DIRIGEANT :	Madame Nadine GUEPRATTE Née le 18/08/1960 à PARIS 4 allée du Héron 33290 PAREMPUYRE

MODALITES DU PLAN :

Jugement du 11/01/2017 PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par l'unique créancier,
DIT que les remboursements s'effectueront donc à 100 % par 9 pactes annuels égaux,

Jugement du 12/12/2018 FAIT DROIT à la demande de modification substantielle du plan de redressement
(Modification du plan) arrêté par jugement du 11 Janvier 2017, présentée par la société L'ARMOIRE A BIJOUX SARL,

DIT que les pactes de 2019 et 2020 seront réglés à raison de 6.000,00 euros,

DIT que le solde du passif sera réglé par pactes annuels de 16,67 % sous réserve de la modification de la créance fiscale au regard des éléments nouveaux liés au second contrôle fiscal,

II. ETAT DU PASSIF

Le passif admis dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire s'élève à :

EN EUROS	PASSIF ADMIS	PASSIF RESIDUEL
Super-privilège	0.00	0.00
Passif privilégié	164 162.65	146 162.65
Chirographaire	0.00	0.00
A échoir	0.00	0.00
Provisionnel	0.00	0.00
TOTAL	164 162.65	146 162.65

III ECHEANCIER DU PLAN

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0		11/01/2017	25/01/2017	0.00	0.00		
1		11/04/2018	06/10/2020	6 000.00	6 000.00		
2		11/01/2019	21/01/2021	6 000.00	6 000.00		
3		11/01/2020	22/04/2021	6 000.00	6 000.00		
4		11/04/2021		24 360.42		24 360.42	
5		11/04/2022		24 360.42			24 360.42
6		11/04/2023		24 360.42			24 360.42
7		11/04/2024		24 360.42			24 360.42
8		11/04/2025		24 360.42			24 360.42
9		11/04/2026		24 360.55			24 360.55
				164 162.65	18 000.00	24 360.42	121 802.23

Total passif restant dû : 146 162.65 €

→ L'entreprise a réglé à ce jour 10.9647 % du passif

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

La dirigeante indique avoir été fortement impactée par la crise sanitaire puisque la clientèle de la société L'ARMOIRE À BIJOUX est exclusivement située en milieu hospitalier, dans lequel elle exploite une activité de vente de bijoux. L'accès aux hôpitaux a été interdit ou fortement restreint pendant la crise sanitaire, alors que les boutiques se trouvant dans ceux-ci étaient quant à elle fermées.

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2019 Au 31/12/2019	EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	303 849	Chiffre d'affaires	134 841
Résultat Net	6 537	Résultat Net	21 118
CAF	10 567	CAF	20 240

Il convient de préciser qu'entre les 2 exercices :

- la rémunération de la dirigeante a été réduite de 13 500 €
- la rémunération du seul salarié (époux de la dirigeante) a diminué de 3 370 €

Je reste dans l'attente d'une situation comptable provisoire 2021 et de comptes prévisionnels.

IV SITUATION SOCIALE

Il n'y a qu'un seul salarié, l'époux de la dirigeante.

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec un décalage annuel du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans plus trois mois de prolongation de plein droit comme suit :

Année	% du passif admis	Echéance
2021	0.00 %	0.00 €
2022	0.00 %	0.00 €
2023	14.8392 %	24 360.42 €
2024	14.8392 %	24 360.42 €
2025	14.8392 %	24 360.42 €
2026	14.8392 %	24 360.42 €
2027	14.8392 %	24 360.42 €
2028	14.8393 %	24 360.55 €
TOTAL	89.0353 %	146 162.65 €

Nouvelle date de paiement des échéances annuelles :

11 avril de chaque année, avec un prochain paiement le 11/04/2023

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire dispose :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».

L'article 124 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prolonge l'application de cet article jusqu'au 31.12.2021 inclus :

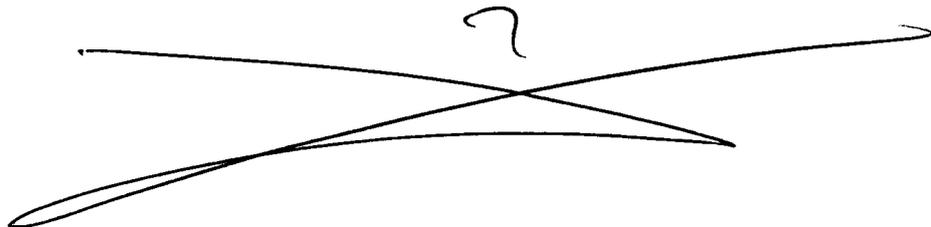
« Les dispositions des articles 1er à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. »

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné demande à Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de bien vouloir prolonger la durée du plan de deux années supplémentaires, et d'adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 11 avril de chaque année à compter du 11/04/2021
- Règlement du passif restant dû sur 8 années, portant le plan à une durée totale de 11 ans :
 - o 2021 : 0.00 % du montant du passif admis
 - o 2022 : 0.00 % du montant du passif admis
 - o 2023 : 14.8392 % du montant du passif admis
 - o 2024 : 14.8392 % du montant du passif admis
 - o 2025 : 14.8392 % du montant du passif admis
 - o 2026 : 14.8392 % du montant du passif admis
 - o 2027 : 14.8392 % du montant du passif admis
 - o 2028 : 14.8392 % du montant du passif admis
- o Total : 89.0353 % du montant du passif admis

Fait à BORDEAUX, le 27 septembre 2021

SCP SILVESTRI-BAUJET,
Représentée par Bernard BAUJET



Coordonnées de la société en plan :
SARL ARMOIRE A BIJOUX (L')
4 ALLEE DE HERON
33290 PAREMPUYRE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Claude GE, Alexandre BAUMBERGER, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 26 Janvier 2022,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par déclaration au Greffe le 19 Octobre 2021, la SCP SILVESTRI-BAUJET, es qualité de Commissaire à l'Exécution du plan de la société L'ARMOIRE A BIJOUX SARL demande au Tribunal d'autoriser une prorogation du plan de redressement de ladite société arrêté par jugement du 11 Janvier 2017,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 9 pactes annuels, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par jugement du 12 Décembre 2018, le Tribunal a fait droit à une première modification du plan de redressement de la société L'ARMOIRE A BIJOUX SARL et autorisé le paiement des pactes 2019 et 2020 à raison de 6.000 euros et le règlement du reste du passif à hauteur de 16.67% par pactes annuels sous réserve de la modification de la créance fiscale au regard des éléments nouveaux liés au second contrôle fiscal,

Dans sa requête, le Commissaire à l'Exécution du plan sollicite : le décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du paiement du pacte, portant celle-ci au 11 Avril de chaque année et le règlement du passif restant dû sur 8 ans, portant le plan à 11 ans :

2021 : 0% du montant du passif du passif admis

2022 : 0% du montant du passif du passif admis

2023 : 14.8392% du montant du passif admis

2024 : 14.8392% du montant du passif admis

2025 : 14.8392% du montant du passif admis

2026 : 14.8392% du montant du passif admis

2027 : 14.8392% du montant du passif admis

2028 : 14.8392% du montant du passif admis



Total : 89.0353% du montant du passif admis

Les parties ont été convoquées à un débat contradictoire auquel ont comparu :

La société L'ARMOIRE A BIJOUX SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître BENBADDA, Avocat à la Cour et demande au Tribunal de faire droit à la demande présentée par le Commissaire à l'Exécution du plan,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Commissaire à l'exécution du plan, maintient sa demande,

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public donne un avis favorable à la demande,

Les prorogations proposées respectent les conditions des articles 2 et 5I et II de l'ordonnance 2020-596 du 20 Mai 2020,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de prorogation du plan de redressement de la société L'ARMOIRE A BIJOUX SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort,

Vu les conclusions écrites du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de prorogation de plan de la société L'ARMOIRE A BIJOUX SARL présentée par son Commissaire à l'Exécution du plan,

AUTORISE le décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du paiement du pacte, portant celle-ci au 11 Avril de chaque année et le règlement du passif restant dû sur 8 ans, portant le plan à 11 ans :

2021 : 0% du montant du passif du passif admis

2022 : 0% du montant du passif du passif admis

2023 : 14.8392% du montant du passif admis

2024 : 14.8392% du montant du passif admis

2025 : 14.8392% du montant du passif admis

2026 : 14.8392% du montant du passif admis

2027 : 14.8392% du montant du passif admis

2028 : 14.8392% du montant du passif admis

Total : 89.0353 du montant du passif admis



Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,
Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT SIX JANVIER DEUX VINGT DEUX**

Pueira

